



Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

Convoquée le **jeudi 15 mai 2025 à 15h00**,
Espace Saint Martin,
199 bis Rue Saint-Martin, 75003 Paris

Index

1.	Ordre du jour de la compétence de l'assemblée	3
	Ordre du jour de la compétence de l'assemblée générale ordinaire	3
	Ordre du jour de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire	4
2.	Modalités de participation à l'assemblée	5
3.	Exposé sommaire	10
	Situation de la Société et activité au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024.....	10
	Données opérationnelles.....	11
	Résultats de la Société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024	13
4.	Texte des résolutions.....	21
5.	Demande d'envoi de documents complémentaires.....	57

1. ORDRE DU JOUR DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE

Ordre du jour de la compétence de l'assemblée générale ordinaire

- **Première résolution** : approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024,
- **Deuxième résolution** : approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024,
- **Troisième résolution** : affectation des résultats de l'exercice clos le 31 décembre 2024,
- **Quatrième résolution** : renouvellement du mandat d'administrateur de Madame Sarah Caulliez,
- **Cinquième résolution** : nomination d'un nouvel d'administrateur (Monsieur Alexis Grolin),
- **Sixième résolution** : nomination d'un nouvel d'administrateur (Monsieur Bertrand Cousin),
- **Septième résolution** : approbation des éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2024 au président du conseil d'administration, Madame Laurence Mulliez,
- **Huitième résolution** : approbation des éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2024 au directeur général, Monsieur Sébastien Clerc,
- **Neuvième résolution** : vote sur les informations relatives à la rémunération 2024 des mandataires sociaux (hors dirigeants mandataires sociaux) mentionnées à l'article L. 22-10-9 du Code de commerce,
- **Dixième résolution** approbation de la politique de rémunération des mandataires sociaux au titre de l'exercice 2025,
- **Onzième résolution** : approbation de la politique de rémunération du président du conseil d'administration au titre de l'exercice 2025,
- **Douzième résolution** : approbation de la politique de rémunération du directeur général au titre de l'exercice 2025,
- **Treizième résolution** : fixation du montant de la rémunération globale allouée aux membres du conseil d'administration,
- **Quatorzième résolution** : autorisation à donner au conseil d'administration en vue de l'achat par la Société de ses propres actions.

Ordre du jour de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

- **Quinzième Résolution** : autorisation à donner au conseil d'administration en vue de réduire le capital social par voie d'annulation d'actions dans le cadre de l'autorisation de rachat par la Société de ses propres actions,

- 1. **Seizième résolution** : délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées dans le cadre de la mise en place d'une ligne de financement en fonds propres ou obligataire,

- **Dix-septième résolution** : délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (banques ou institutions participant au financement et à l'accompagnement de sociétés dans le cadre de la promotion du développement durable en matière économique, sociale et/ou environnementale),

- **Dix-huitième résolution** : délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (investisseurs actifs dans le domaine de l'énergie au sens large et notamment des énergies renouvelables et de la promotion du développement durable en matière économique, sociale et/ou environnementale),

- **Dix-neuvième résolution** : délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires

- **Vingtième résolution** : délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital immédiatement ou à terme par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie d'offre au public (en dehors des offres visées au paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier),

- **Vingt-et-unième résolution** : délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires à émettre dans le cadre d'une offre visée au paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier,

- **Vingt-deuxième résolution** : délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription,

- **Vingt-troisième résolution** : délégation de compétence consentie au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en cas d'offre publique comportant une composante d'échange initiée par la Société,

- **Vingt-quatrième résolution** : délégation de pouvoirs consentie au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social, dans les limites de 20% du capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, pour rémunérer des apports en nature de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de sociétés tierces en dehors d'une offre publique d'échange,
- **Vingt-cinquième résolution** : fixation des limitations globales du montant des émissions effectuées en vertu des délégations susvisées,
- **Vingt-sixième résolution** : délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des salariés adhérant au plan d'épargne du groupe,
- **Vingt-septième résolution** : modification de l'article 12 des statuts afin de le conformer aux nouvelles dispositions légales applicables,
- **Vingt-huitième résolution** : modification de l'article 23 des statuts « Perte de la moitié du capital social » afin de le conformer aux nouvelles dispositions de l'article L. 225-248 du code de commerce.

2. MODALITES DE PARTICIPATION A L'ASSEMBLEE

A) Formalités préalables à effectuer pour participer à l'assemblée générale

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les actionnaires souhaitant participer à l'assemblée générale, s'y faire représenter ou voter à distance, devront justifier de la propriété de leurs actions au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée générale à zéro heure, heure de Paris soit le 13 mai 2025 par l'inscription en compte de leurs actions à leur nom, conformément aux conditions prévues à l'article R. 225-85 du code de commerce.

B) Modes de participation à l'assemblée générale

1. Les actionnaires désirant assister physiquement à l'assemblée générale pourront :

- pour l'actionnaire dont les actions sont inscrites **au nominatif** :
 - se présenter le jour de l'assemblée directement au guichet spécialement prévu à cet effet muni d'une pièce d'identité ;

- demander une carte d'admission :
 - soit auprès de **Uptevia**, Assemblées Générales, 90-110 Esplanade du Général de Gaulle – 92 931 Paris la Défense Cedex.
- soit en faisant sa demande en ligne sur la plateforme sécurisée VOTACCESS :
 - Les titulaires d'actions inscrites au nominatif pur devront se connecter à leur Espace Actionnaire avec leurs codes d'accès habituels à l'adresse <https://www.investors.uptevia.com/>. Après s'être connecté à leur Espace Actionnaire, ils devront suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et demander sa carte d'admission. Dans le cas où l'actionnaire n'est plus en possession de son identifiant et/ou son mot de passe, il peut contacter le numéro 0 800 007 535 depuis la France ou le +33 1 49 37 82 36 depuis l'étranger mis à sa disposition.
 - Les titulaires d'actions inscrites au nominatif administré devront se connecter à VoteAG (<https://www.voteag.com/>) avec les codes temporaires transmis sur le Formulaire unique de vote ou sur la convocation électronique. Une fois sur la page d'accueil du site, ils devront suivre les indications à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et demander une carte d'admission.
- pour l'actionnaire dont les actions sont inscrites **au porteur** :
 - demander à l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de son compte titres, qu'une carte d'admission lui soit adressée.
 - Si l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de son compte titres est connecté au site VOTACCESS, l'actionnaire peut également demander une carte d'admission par voie électronique selon les modalités suivantes :

Après s'être identifié sur le portail internet de cet intermédiaire avec ses codes d'accès habituels, il devra cliquer sur l'icône qui apparaît sur la ligne correspondant à ses actions VOLTALIA et suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et demander une carte d'admission

2. Les actionnaires n'assistant pas personnellement à l'assemblée générale et souhaitant voter par correspondance ou être représentés en donnant pouvoir au Président de l'assemblée générale ou à toute autre personne pourront :

- pour l'actionnaire dont les actions sont inscrites **au nominatif** :
 - soit renvoyer le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration, qui lui sera adressé avec la convocation, à l'adresse suivante : **Uptevia**, Assemblées Générales, 90-110 Esplanade du Général de Gaulle – 92 931 Paris la Défense Cedex.

Les désignations ou révocations de mandataires exprimées par voie papier devront être réceptionnées au plus tard 3 jours calendaires avant la date de l'assemblée générale.

- soit transmettre ses instructions de vote, et désigner ou révoquer un mandataire par Internet avant l'assemblée générale, sur le site VOTACCESS, dans les conditions décrites ci-après :

Pour l'actionnaire dont les actions sont inscrites au nominatif pur

L'actionnaire souhaitant voter, ou désigner ou révoquer un mandataire par Internet accédera au site Internet VOTACCESS via le site <https://www.investors.uptevia.com/> en utilisant ses identifiants habituels. Dans le cas où l'actionnaire n'est plus en possession de son identifiant et/ou son mot de passe, il peut contacter le numéro 08 00 00 75 35 depuis la France ou le +33 1 49 37 82 36 depuis l'étranger.

Pour l'actionnaire dont les actions sont inscrites au nominatif administré

L'actionnaire souhaitant voter, ou désigner ou révoquer un mandataire par Internet accédera au site Internet VOTACCESS via le site <https://www.voteag.com/> en utilisant les codes temporaires transmis sur le formulaire de vote ou sur la convocation électronique.

Après s'être connecté, l'actionnaire au nominatif devra suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et voter, ou désigner ou révoquer un mandataire.

- pour l'actionnaire dont les actions sont inscrites **au porteur** :

- demander le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration auprès de l'intermédiaire qui gère ses titres à compter de la date de convocation de l'assemblée générale. Ledit formulaire unique devra être accompagné d'une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire financier et adressé à : **Uptevia**, Assemblées Générales, 90-110 Esplanade du Général de Gaulle – 92 931 Paris la Défense Cedex.

Pour être pris en compte, les formulaires de vote par correspondance devront être reçus par l'émetteur ou le service Assemblées Générales de Uptevia, au plus tard trois jours avant la tenue de l'assemblée générale.

- Si l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de son compte titres est connecté au site VOTACCESS, l'actionnaire devra s'identifier sur le portail internet de son établissement teneur de compte avec ses codes d'accès habituels. Il devra ensuite cliquer sur l'icône qui apparaît sur la ligne correspondant à ses actions et suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et voter ou désigner ou révoquer un mandataire.
- Si l'établissement teneur de compte de l'actionnaire n'est pas connecté au site VOTACCESS, conformément aux dispositions de l'article R.225-79 du code de commerce la notification de la

désignation et de la révocation d'un mandataire peut également être effectuée par voie électronique, selon les modalités suivantes :

- l'actionnaire devra envoyer un email à l'adresse : ct-mandataires-assemblees@uptevia.com.
- cet email devra obligatoirement contenir les informations suivantes : nom de l'émetteur concerné, date de l'assemblée générale, nom, prénom, adresse, références bancaires du mandant ainsi que les nom, prénom et si possible l'adresse du mandataire.
- L'actionnaire devra obligatoirement demander à son intermédiaire financier qui assure la gestion de son compte titre d'envoyer une confirmation écrite à : **Uptevia**, Assemblées Générales, 90-110 Esplanade du Général de Gaulle – 92 931 Paris la Défense Cedex.
- Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique susvisée, toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte.

Afin que les désignations ou révocations de mandats exprimées par voie électronique puissent être valablement prises en compte, les confirmations devront être réceptionnées au plus tard la veille de l'assemblée, à 15h00 (heure de Paris).

Aucun mandat ne sera accepté le jour de l'assemblée générale.

Le site VOTACCESS sera ouvert à compter du 25 avril 2025.

La possibilité de voter par Internet avant l'assemblée générale prendra fin la veille de la réunion, soit le 14 mai 2025 à 15 heures, heure de Paris.

Toutefois, afin d'éviter tout engorgement éventuel du site VOTACCESS, il est recommandé aux actionnaires de ne pas attendre la veille de l'assemblée pour voter.

C) Demande d'inscription de projets de résolution ou de points par les actionnaires et questions écrites

1. Les demandes d'inscription de points ou de projets de résolutions à l'ordre du jour par les actionnaires remplissant les conditions prévues par l'article R.225-71 du code de commerce doivent être reçues au siège social de la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'adresse suivante 84 boulevard de Sébastopol – 75003 Paris ou par email l'adresse suivante invest@vitalia.com, au plus tard le 25^{ème} jour (calendaires) précédant l'assemblée, conformément à l'article R.225-73 du Code de Commerce. Les demandes doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

Chaque demande doit être accompagnée, selon le cas, du texte des projets de résolution proposés, qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs. En outre, l'examen par l'assemblée générale des projets de résolutions et des points déposés par les actionnaires est subordonné au maintien de l'inscription en compte des titres des auteurs au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée générale à zéro heure, heure de Paris.

2. Conformément à l'article R. 225-84 du code de commerce, chaque actionnaire a la faculté d'adresser au Conseil d'administration, lequel répondra en séance, les questions écrites de son choix.

Les questions doivent être envoyées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'adresse suivante 84 boulevard de Sébastopol – 75003 Paris ou par email à l'adresse suivante invest@votalia.com. Cet envoi doit être réalisé au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale. Elles doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

D) Droit de communication des actionnaires

Tous les documents et informations prévues à l'article R.225-83 du code de commerce peuvent être consultés sur le site de l'émetteur : www.votalia.fr, à compter du vingt et unième jour précédant l'assemblée générale, soit à compter du 24 avril 2025.

E) Retransmission de l'assemblée générale

Conformément aux dispositions des articles L. 22-10-38-1 et R. 22-10-29-1, l'assemblée générale fera l'objet, dans son intégralité, d'une retransmission audiovisuelle en direct.

Les informations de connexion à la retransmission seront communiquées sur le site internet de la société et dans l'avis de convocation de l'assemblée générale.

L'enregistrement de l'assemblée pourra être consulté sur le site internet de la société dans les conditions légales et réglementaires.

3. EXPOSE SOMMAIRE

Situation de la Société et activité au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024

Voltalia est un acteur international des énergies renouvelables. Le Groupe produit et vend de l'électricité issue de ses installations éoliennes, solaires, hydrauliques, biomasse et de stockage. Il dispose d'une puissance en exploitation et en construction de 3,3 GW et d'un portefeuille de projets en développement d'une capacité totale de 17,4 GW.

Voltalia est également prestataire de services et accompagne ses clients en renouvelable pendant toutes les étapes des projets, de la conception à l'exploitation-maintenance.

Pionnier sur le marché des entreprises, Voltalia propose enfin une offre globale à celles-ci allant de la fourniture d'électricité verte aux services d'efficacité énergétique, en passant par la production locale de sa propre électricité.

Fort de plus de 2 000 collaborateurs dans plus de 20 pays sur 3 continents, Voltalia possède une capacité d'action mondiale pour ses clients.

Voltalia est coté au marché réglementé d'Euronext à Paris (FR0011995588 – VLTSA) et fait partie des indices EnterNext Tech 40 et CAC Mid&Small. L'entreprise est également incluse, entre autres, dans MSCI ESG ratings et le Sustainalytics ratings.



3,3 GW

en exploitation
et construction



9 GW

d'actifs sous gestion pour Voltalia
et pour compte de tiers

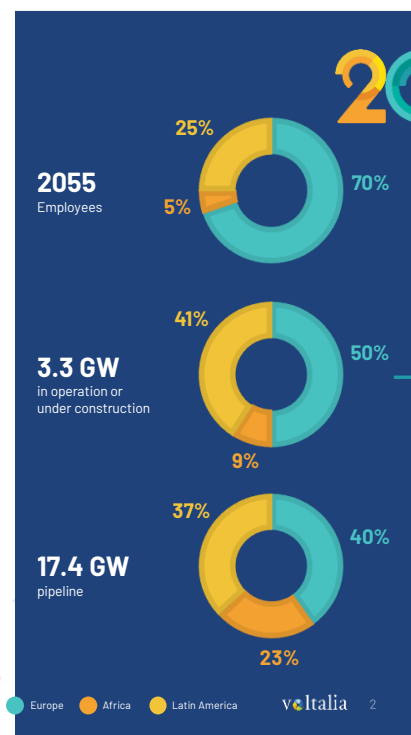
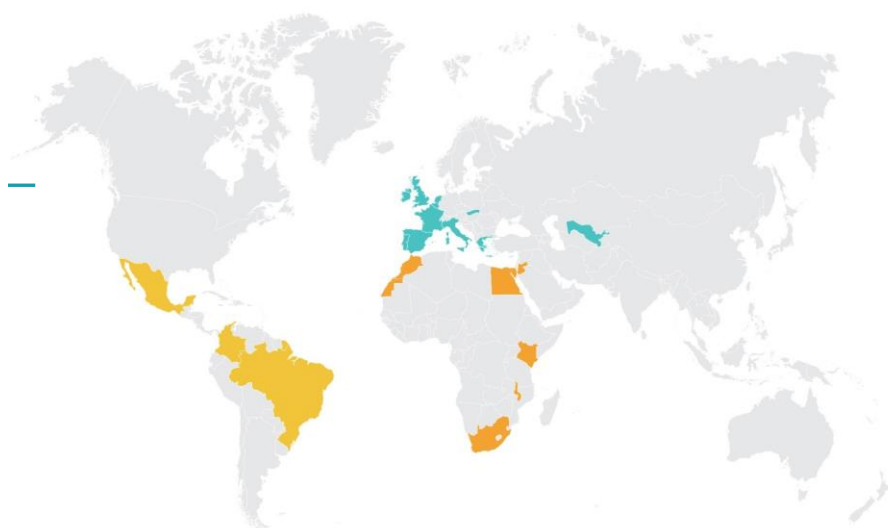


17,4 GW

de portefeuille de projets
en développement

Une présence mondiale

Dans 20 pays



Données opérationnelles

Production d'électricité au 31 décembre 2024

En GWh	Eolien	Solaire	Biomasse	Hydro	Hybride	31 décembre 2024	31 décembre 2023
Albanie		258				258	1
Brésil	2 321	950			51	3 322	3 432
Egypte		74				74	74
France	176	86		9		271	315
Grèce		29				29	25
Guyane française		16	34			51	55
Helexia Brésil		139				139	21
Helexia Europe		296				296	193
Jordanie		130				130	122
Portugal		79				79	40
Royaume-Uni		56				56	60
Total	2 497	2 114	34	9	51	4 706	4 336

Capacité en exploitation au 31 décembre 2024

En MW	Eolien	Solaire	Biomasse	Hydro	Hybride	31 décembre 2024	31 décembre 2023
Albanie		140				140	140
Belgique		32				32	17
Brésil	773	742			12	1 528	1 484
Egypte		32				32	32
Espagne		28				28	23
France	81	248		5		334	294
Guyane française		14	7	5	23	48	49
Grèce		17				17	17
Hongrie		24				24	14
Italie		23				23	18
Jordanie		57				57	57
Pays-Bas		60				60	60
Portugal		88				88	74
Roumanie		14				14	3
Royaume-Uni		57			32	89	89
Total	854	1 577	7	9	67	2 514	2 370

Capacité en construction au 31 décembre 2024

Nom du projet	Capacité (MW)	Technologie	Pays
Bolobedu	148	Solaire	Afrique du Sud
Cafesoca	8	Hydro	Brésil
Clifton	45	Solaire	Royaume-Uni
East gate	34	Solaire	Royaume-Uni
Helexia	123	Solaire	Brésil
Helexia	5	Solaire	Espagne
Helexia	26	Solaire	France
Helexia	1	Solaire	Hongrie
Helexia	9	Solaire	Pologne
Helexia	1	Solaire	Roumanie
Higher Stockbridge	45	Solaire	Royaume-Uni
Le Deffend	6	Solaire	France
Sarimay Solar	126	Solaire	Ouzbékistan
Seranon	8	Solaire	France
Sinnamary (battery)	1	Stockage	Guyane française
Sinnamary (SBE)	10	Biomasse	Guyane française
Spitalla Solar	100	Solaire	Albanie
Terres Salées	11	Solaire	France
Voltalia Mobility - Yusco	36	Solaire	France
Total	742		

Résultats de la Société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024

CHIFFRES CLÉS

En millions d'euros	2024	2023	Var. à taux courants	Var. à taux constants
Chiffre d'affaires	546,6	495,2	+10%	+14%
EBITDA	215,1	241,1	-11%	-8%
Résultat net part du Groupe	-20,9	29,6	N/A	N/A

Le chiffre d'affaires s'établit à 546,6 millions d'euros, en hausse de +10% (+14% à taux de change constants). Les Ventes d'énergie et les Services contribuent respectivement à hauteur de 66% et 34% du chiffre d'affaires 2024.

- Le chiffre d'affaires issu des Ventes d'énergie atteint 359,4 millions d'euros, en hausse de +20% (+25% à taux de change constants).
- Le chiffre d'affaires issu des Services aux clients tiers atteint 187,2 millions d'euros, en baisse de -4% à taux de change courants et constants.

L'**EBITDA** s'élève à 215,1 millions d'euros, en baisse de -11%. Il bénéficie de la croissance des Ventes d'énergie de +12% (+15% à taux de change constants), malgré l'écèlement. En revanche, la forte diminution du volume de projets cédés en 2024 par rapport à 2023 (plus de 800 MW cédés) entraîne une baisse des services de -75% (-74% à taux de change constants).

Le **résultat net part du Groupe** ressort en perte de 20,9 millions d'euros, contre un gain de 29,6 millions d'euros en 2023, sous l'effet principalement des impacts de l'écèlement au Brésil et de l'impact de la perte de valeur liée au stock de panneaux solaires de l'activité Fourniture d'équipement.

REVUE DES ACTIVITÉS

Ventes d'énergie

En millions d'euros	2024	2023	Var. à taux courants	Var. à taux constants
Chiffre d'affaires	359,4	299,3	+20%	+25%
EBITDA	217,6	194,6	+12%	+15%
Marge d'EBITDA	61%	65%	-4pts	-5pts

Indicateurs opérationnels	2024	2023	Var.	Moyenne long terme Voltalia	Moyenne long terme nationale
Production (en GWh)	4 706	4 336	+9%		
Ecrêtements de la production (en GWh)	876	340	x2,6		
Puissance en exploitation (en MW)	2 514	2 370	+6%		
Puissance en exploitation et construction (en MW)	3 256	2 851	+14%		
Facteur de charge éolien au Brésil	34%	40%	-6pts	51%	44%
Facteur de charge éolien au Brésil <i>hors écèlement</i>	44%	45%	-1pt	51%	44%
Facteur de charge solaire au Brésil	24%	26%	-2pts	30%	28%
Facteur de charge solaire au Brésil <i>hors écèlement</i>	30%	28%	+2pts	30%	28%
Facteur de charge éolien en France	22%	23%	-1pt	25%	
Facteur de charge solaire en France	14%	16%	-2pts	17%	
Facteur de charge solaire en Jordanie et en Egypte	25%	24%	+1pt	17%	
Facteur de charge solaire en Albanie	21%	n/a	n/a	21%	

La **production** atteint 4,7 TWh, contre 4,3 TWh sur 2023 en hausse de +9%, ce qui correspond à la consommation en électricité d'un équivalent de 5,4 millions de personnes. L'augmentation de la production malgré l'écèlement subi au Brésil traduit l'accroissement de la **capacité en exploitation**, qui a augmenté de +6% depuis 2023, passant de 2 370 MW à 2 514 MW, et de l'effet année pleine des centrales mises en service en 2023.

Par ailleurs, la **capacité en construction** progresse de +262 MW (+55%) pour atteindre 742 MW, dont +469 MW mis en chantier sur l'année (+81%).

Ainsi au total, à fin 2024, la **capacité totale en exploitation et construction** progresse de +406 MW (+14%) en 2024 pour atteindre 3 256 MW. Elle se caractérise par un rééquilibrage géographique : 51% en Amérique latine (57% en 2023), 38% en Europe (35%) et 11% dans le reste du monde (8%).

Le chiffre d'affaires issu des Ventes d'énergie atteint 359,4 millions d'euros en 2024, en forte hausse de +20% (+25% à taux de change constants) grâce à l'accroissement de la production électrique et à l'indexation contractuelle des prix de vente sur l'inflation. Le chiffre d'affaires provient essentiellement des contrats de vente d'électricité sur le long terme auxquels 98% de la puissance installée est adossée.

- La durée résiduelle moyenne pondérée de l'ensemble de ces contrats est de 16,4 années, représentant 8,1 milliards d'euros de chiffre d'affaires futur sous contrat.
- 71% du chiffre d'affaires 2024 issu des contrats de vente d'électricité à long terme est contractuellement indexé sur l'inflation.

Ces données illustrent la stratégie de l'entreprise. Voltalia privilégie la sécurisation d'un portefeuille adossé à des contrats long terme avec des clauses d'indexation, plutôt que de s'exposer au risque des prix spot à moyen terme et à l'inflation. Après avoir développé les projets répondant aux critères mentionnés, Voltalia continue d'arbitrer entre la conservation ou la cession à des tiers des projets, y ajoutant des services de construction et de maintenance, et en ne conservant que les projets présentant des critères de rentabilité stricts, permettant ainsi de bonifier le portefeuille de Voltalia.

L'**EBITDA** généré par les Ventes d'énergie est en croissance de +12% (+15% à taux de change constants) à 217,6 millions d'euros, principalement soutenue par les clauses d'indexation à l'inflation et grâce à la contribution des nouvelles centrales dont certaines bénéficient de prix élevés pendant les premiers mois d'exploitation (Karavasta en Albanie).

La marge d'EBITDA de 61% en baisse de -4 points reflète, comme annoncé¹, l'impact ponctuel de l'écroulement sur l'année 2024.

Services²

<i>En millions d'euros</i>	2024	2023	<i>Var. à taux courants</i>	<i>Var. à taux constants</i>
Chiffre d'affaires	187,2	195,5	-4%	-4%
EBITDA	15,6	62,1	-75%	-74%
<i>Marge d'EBITDA</i>	8%	32%	-24pts	-23pts

Le chiffre d'affaires issu des Services aux clients tiers s'établit à 187,2 millions d'euros, en baisse de -4% à taux de change courants et constants.

L'EBITDA généré par l'activité Services, après élimination des marges internes, atteint 15,6 millions d'euros.

- Le segment **Développement, Construction et Fourniture d'équipements** pour clients tiers affiche un EBITDA en baisse de -77% à 13,8 millions d'euros. Si l'EBITDA issu de la Construction affiche une forte croissance de +28%, grâce à de nouveaux contrats, notamment en Irlande, l'EBITDA du segment est en baisse du fait principalement de (i) la diminution des cessions de projets à des clients tiers, après plus de 800 MW de projets cédés en 2023, (ii) la forte baisse d'activité de la Fourniture d'équipements provenant de la baisse des prix des panneaux solaires qui continue de peser sur le volume des contrats depuis deux ans.
- Le segment **Exploitation-Maintenance** pour clients tiers affiche un EBITDA en baisse de -27% à 1,8 millions d'euros du fait principalement de la baisse en 2024 des prestations additionnelles aux contrats

¹ Communiqué du 19 août 2024.

² Services : Services aux clients tiers.

long terme (filiale Greensolver). En revanche, de nombreux contrats ont été signés cette année notamment en Espagne et au Brésil, portant la capacité opérée pour compte de tiers à 6,5 GW (en croissance de +41%).

AUTRES POSTES DU COMPTE DE RÉSULTAT

<i>In million euros</i>	2024	2023	Var. à taux courants	Var. à taux constants
EBITDA avant frais corporate	233,2	256,7	-9%	-6%
Frais corporate	-18,1	-15,6	+14%	+15%
EBITDA	215,1	241,1	-11%	-8%
Dépréciation, amortissements et provisions	-125,6	-103,7	+21%	+24%
Autres produits et charges opérationnels	-21,1	-18,2	+16%	+18%
Résultat opérationnel	68,4	119,3	-43%	-40%
Résultat financier	-74,8	-57,9	+29%	+37%
Impôts et résultats des sociétés mises en équivalence	-12,9	-36,3	-64%	-65%
Intérêts minoritaires	-1,7	4,5	N/A	N/A
Résultat net (part du Groupe)	-20,9	29,6	N/A	N/A

Les **frais corporate** sont en hausse +14% à -18,1 millions d'euros (+15% à taux de change constants) en raison d'investissements informatiques.

L'EBITDA consolidé s'établit à 215,1 millions d'euros, en baisse de -11% (-8% à taux de change constants), représentant une marge d'EBITDA de 39%, contre 49% en 2023.

Les **dotations aux amortissements et provisions** s'élèvent à 125,6 millions d'euros, en hausse de +21% (+24% à taux de change constants). La hausse provient essentiellement de la perte de valeur liée au stock de panneaux solaires de l'activité Fourniture d'équipement (+13,1 millions d'euros) ainsi qu'à l'impact des centrales mises en service en 2024 et de l'effet année pleine des centrales mises en service en 2023 (+8,8 millions d'euros).

Les **autres charges et produits opérationnels** s'élèvent à -21,1 millions d'euros. La hausse de +2,9 millions d'euros provient de la revue et rationalisation des projets en développement.

Le **résultat financier** affiche une charge de 74,8 millions d'euros, en hausse de +29% (+37% à taux de change constants) qui se compose d'un coût de l'endettement financier de 128 millions d'euros, en augmentation de +31 millions d'euros du fait principalement de la croissance du portefeuille de centrales en exploitation (+144 MW) et des actifs en construction (742 MW). Le coût de financement moyen global de la dette consolidée s'élève à 6,1% contre 5,9% en fin 2023, principalement en raison (i) de l'augmentation des taux de base sur les tirages court-terme des facilités revolving et (ii) de l'augmentation des taux de swap sur les nouveaux financements de projet supérieurs à la moyenne historique. Cette dernière hausse est cependant absorbée par les négociations à la hausse des prix de vente d'électricité pour les actifs correspondants. Les marges sur les crédits restent quant à elles globalement stables.

La **charge d'impôts** est divisée par 3 par rapport à 2023, du fait principalement de i) la baisse de la fiscalité liée aux projets cédés comparé à l'année dernière (plus de 800 MW cédés) ; et (ii) de la reconnaissance par l'administration fiscale jordanienne d'un produit d'impôt différé généré par un amortissement accéléré, en 2023.

Le **résultat net part du Groupe** ressort en perte de 20,9 millions d'euros, contre un gain de 29,6 millions d'euros en 2023, sous l'effet principalement des impacts de l'écèlement au Brésil et de l'impact de la perte de valeur liée au stock de panneaux solaires de l'activité Fourniture d'équipement.

BILAN CONSOLIDÉ SIMPLIFIÉ

Le bilan à fin 2024 atteint près de 4 milliards d'euros, en croissance de +4%.

En millions d'euros	2024	2023
Immobilisations corporelles et incorporelles	3 063	2 850
Trésorerie et équivalents de trésorerie	360	319
Autres actifs courants et non courants	538	649
Total actifs	3 961	3 818
Capitaux propres	1 063	1 265
Minoritaires	106	118
Dette financière	2 303	1 909
Autres passifs courants et non courants	489	526
Total passif	3 961	3 818

Les **immobilisations corporelles et incorporelles** s'élèvent à 3 063 millions d'euros. La hausse de +213 millions d'euros (+7%) reflète essentiellement la progression du portefeuille des centrales en cours de construction, en France (y compris en Guyane française) au Royaume-Uni, en Afrique du Sud en Albanie, en Ouzbékistan, au Brésil ainsi que les toitures solaires d'Helexia eu Europe et Amérique latine.

La trésorerie affiche une position solide de 360 millions d'euros, en augmentation de +41 millions d'euros.

Les **autres actifs courants et non courants** se montent à 538 millions d'euros, en diminution de -111 millions d'euros du fait principalement des créances clients lié au volume élevé de cessions, réalisées par l'activité Développement fin 2023 et encaissées début 2024, ainsi que par la baisse des stocks.

Les **capitaux propres** s'élèvent à 1,1 milliard d'euros, en baisse de -202 millions d'euros, principalement du fait d'actifs nets au Brésil valorisés à un taux de clôture brésilien inférieur à 2023 et la prise en compte du résultat net part du Groupe.

La **dette financière** s'élève à 2,3 milliards d'euros, en hausse de +21% reflétant la croissance du portefeuille de centrales (dette projet adossée sur chacun des projets grâce aux contrats de ventes d'énergie long terme sécurisés) entraînant un ratio d'endettement³ à 62%. En 2024, l'entreprise a finalisé la syndication d'un nouveau crédit à hauteur de 324 millions d'euros. La dette financière bénéficie à hauteur de 89% de son encours de taux fixes, couverts ou indexés sur l'inflation. Elle est à 67% libellée en euros et à 26% en réaux brésiliens.

Les **autres passifs courants et non courants** s'élèvent à 489 millions d'euros, en baisse de -7%, du fait principalement de la diminution des dettes fournisseurs, notamment des fournisseurs d'équipements et de services impliqués dans la construction des centrales mises en service en 2024.

³ Dette nette / (dette nette + capitaux propres).

EVOLUTION D'INDICATEURS CLES

Durée résiduelle des contrats de vente d'électricité de 16,4 ans

Voltalia annonce aujourd'hui que sa visibilité à long terme demeure très élevée avec une durée résiduelle moyenne de ses contrats de vente d'électricité qui atteint 16,4 ans à fin 2024, avec 8,1 milliards d'euros de revenus futurs sous contrat.

Portefeuille de projets en développement à 17,4 GW

Voltalia annonce aujourd'hui que son portefeuille de projets en développement, destinés à être conservés ou vendus avec des services de construction et de maintenance, se montait fin décembre 2024 à 17,4 GW, en hausse de +5% par rapport à 2023. Illustrant la stratégie de rééquilibrage géographique, ce portefeuille est réparti à hauteur de 40% en Europe, 37% en Amérique latine et 23% en Afrique. Sur le plan technologique, le solaire est majoritaire à 63%, l'éolien à 27% et les autres technologies dont le stockage pour 10%.

ANNONCES RECENTES

En Ouzbekistan, signature d'un contrat d'achat d'électricité de 526 MW pour le projet Artemisya⁴

Cet accord porte sur le projet Artemisya, situé dans la région de Bukhara. Le projet associe 126 MW de solaire, 300 MW d'éolien et 100 MW / 200 MWh de stockage par batteries. L'accord a été signé sous l'égide du ministère ouzbèk de l'Energie et du ministère de l'Investissement et du Commerce extérieur. Le projet débutera sa phase de construction au premier trimestre 2026 pour la partie solaire et le stockage, et au troisième trimestre 2026 pour la partie éolienne.

Renforcement de la gouvernance avec la nomination d'un directeur général adjoint⁵

Dans le cadre de l'arrivée récente de son nouveau directeur général, Robert Klein, Voltalia réorganise sa gouvernance autour d'un nouveau Comité Exécutif de sept membres et nomme Yoni Ammar directeur général adjoint. Il prend le pilotage des activités de développement, de production & ventes d'énergies des régions Europe⁶, Amérique Latine, Afrique & International.

Point sur la situation du réseau électrique brésilien

L'évolution de l'écêtement de la production au Brésil en 2024 a été en ligne aux estimations initiales, atteignant 876 GWh⁷ sur l'année (soit 21% de la production brésilienne et 16% de la production totale). L'amélioration observée en fin d'année résulte des mesures mises en place par l'opérateur du réseau brésilien, notamment une répartition plus équilibrée de l'écêtement entre les différentes sous-stations et la mise en service d'une nouvelle ligne de transmission renforçant le réseau. Voltalia reste confiant quant à l'issue favorable, à moyen terme, des actions légales et contentieuses engagées pour obtenir une compensation. Pour 2025, avec l'amélioration de la situation de l'écêtement, les prévisions anticipent une nette réduction de l'écêtement comparé à 2024 et prennent en compte une hypothèse d'écêtement de la production annuelle brésilienne 2025 d'environ 10% (21% en 2024)⁸.

⁴ Communiqué du 11 mars 2025.

⁵ Communiqué du 10 mars 2025.

⁶ Hors France, l'Outre-mer et le Portugal.

⁷ Communiqué du 29 janvier 2025.

⁸ Communiqué du consensus du 19 février 2025 : prévisions des analystes actions.

En Colombie, construction d'une centrale solaire de 20 MW⁹

D'une capacité totale de 19,7 mégawatts, le projet Los Venados sera alimenté par plus de 33 000 panneaux solaires. Le projet est adossé à un contrat de 15 ans qui sera dédié aux acheteurs du secteur privé. La mise en service est prévue pour le premier trimestre 2026.

Remboursement des obligations convertibles vertes (OCEANes Vertes)¹⁰

D'un montant initial de 200 millions d'euros en janvier 2021¹¹, puis augmentées à 250 millions d'euros en juillet 2022¹², Voltalia a remboursé ses obligations intégralement, en numéraire, le 13 janvier 2025.

Voltalia obtient la distinction « Top-Rated Industry » de Sustainalytics¹³

Avec une note ESG de 15, Voltalia se positionne parmi les 6% des entreprises les plus performantes de l'industrie des *Utilities* (services aux collectivités), occupant la 34^{ème} place sur 644 entreprises. Dans le sous-secteur des énergies renouvelables, Voltalia se classe 14^{ème} sur 88, confirmant ainsi son leadership dans la gestion des risques ESG.

DES OBJECTIFS 2024 ATTEINTS CONFORMEMENT AUX DERNIERES ANNONCES

La capacité en construction et en exploitation atteint 3,3 gigawatts dont 2,5 GW en exploitation fin 2024, conformément aux objectifs annoncés.

L'EBITDA atteint 215 millions d'euros, après les impacts de l'écèlement (40 millions d'euros), conformément aux dernières annonces du Groupe¹⁴. Hors cet impact, l'EBITDA aurait été en croissance de +6%.

PLAN DE TRANSFORMATION SPRING : POINT D'ETAPE DE LA REVUE STRATEGIQUE DES ACTIVITES EN COURS

Sous l'impulsion de Robert Klein, Directeur général de Voltalia depuis le 1er janvier 2025, le Groupe a initié une revue stratégique de ses activités afin de définir et déployer dès 2025 un plan de transformation nommé SPRING¹⁵ visant à créer les conditions durables d'une croissance rentable et alignée sur sa mission.

Les travaux préliminaires dans le cadre de la première phase de diagnostic ont démarré avec l'accompagnement d'un cabinet de conseil spécialisé, Kearney, expert dans les transformations d'entreprise. De même le planning a été précisé.

- L'évaluation et la synthèse d'un diagnostic se poursuivront tout au long du premier semestre 2025.
- Les conclusions de cette première phase seront dévoilées lors de la présentation des résultats semestriels, accompagnées d'une feuille de route détaillée pour déployer les recommandations issues du diagnostic. Cette feuille de route, dont les premières retombées sont attendues dès 2025, servira de guide pour assurer une mise en œuvre efficace et structurée des actions préconisées.

Voltalia rappelle que les différents scénarios étudiés dans le cadre de ce plan ne remettent pas en cause la précédente trajectoire moyen-terme¹⁶.

⁹ Communiqué du 14 janvier 2025.

¹⁰ Communiqué du 20 janvier 2025.

¹¹ Communiqué du 6 janvier 2021.

¹² Communiqué du 26 juillet 2022.

¹³ Communiqué du 12 février 2025.

¹⁴ Communiqués du 19 août 2024, des résultats semestriels 2024, et des communiqués du 3^{ème} et 4^{ème} trimestre.

¹⁵ Communiqué du 29 janvier 2025.

¹⁶ Objectifs 2027 : communiqué des résultats annuels 2023, le 2 avril 2024.

OBJECTIFS OPERATIONNELS 2025

Voltalia annonce aujourd'hui pour 2025 ses objectifs opérationnels qui anticipent une nouvelle augmentation de sa capacité et de son activité de Ventes d'énergies.

- Capacité en exploitation et en construction d'environ 3,6 gigawatts (+10% par rapport à 2024) dont environ 3 gigawatts en exploitation (+20%) avec une majorité des mises en service à la fin 2025
- Production d'environ 5,2 TWh (+10% par rapport à 2024) intégrant une hypothèse d'écèlement de 10% au Brésil (comparé à 21% en 2024)

4. TEXTE DES RESOLUTIONS

Première résolution

Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2024

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport de gestion du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes,

approuve les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2024, tels qu'ils lui ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports,

constate que les comptes ne font pas apparaître de dépenses et charges visées à l'article 39-4 du code général des impôts.

Deuxième résolution

Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport de gestion du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024,

approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024 tels qu'ils leur ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Troisième résolution

Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2024

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport de gestion du conseil d'administration,

constatant que le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2024 s'élève à 1.294.280 euros,

décide d'affecter ledit bénéfice :

à hauteur de 64 714 euros au compte « réserve légale », qui, au résultat de cette affectation, est porté à la somme de 8 075 041 euros, et

à hauteur du solde, soit 1 229 566 euros au compte « Autres Réserves », qui, au résultat de cette affectation, est porté à la somme de 35 481 384 euros.

Il est rappelé, conformément aux dispositions légales, qu'aucun dividende n'a été mis en distribution au titre des trois exercices précédents.

Quatrième résolution

Renouvellement du mandat d'administrateur de Madame Sarah Caulliez

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration,

constatant que le mandat d'administrateur de Madame Sarah Caulliez vient à expiration à l'issue de la présente assemblée,

décide de renouveler le mandat d'administrateur de Madame Sarah Caulliez pour une durée de trois années venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires appelée à se réunir en 2028 à l'effet de statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027.

Madame Sarah Caulliez a d'ores et déjà fait savoir qu'elle acceptait le renouvellement de son mandat d'administrateur.

Cinquième résolution

Nomination d'un nouvel administrateur (Monsieur Alexis Grolin)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration,

décide de nommer Monsieur Alexis Grolin en qualité de nouvel administrateur pour une durée de trois années venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires appelée à se réunir en 2028 à l'effet de statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027.

Monsieur Alexis Grolin a d'ores et déjà fait savoir qu'il acceptait les fonctions d'administrateur et n'était frappé d'aucune incompatibilité susceptible de lui en interdire l'exercice.

Sixième résolution

Nomination d'un nouvel administrateur (Monsieur Bertrand Cousin)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration,

décide de nommer Monsieur Bertrand Cousin en qualité de nouvel administrateur pour une durée de trois années venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires appelée à se réunir en 2028 à l'effet de statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027.

Monsieur Bertrand Cousin a d'ores et déjà fait savoir qu'il acceptait les fonctions d'administrateur et n'était frappé d'aucune incompatibilité susceptible de lui en interdire l'exercice.

Septième résolution

Approbation des éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2024 au président du conseil d'administration, Madame Laurence Mulliez

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration,

en application des dispositions du paragraphe II de l'article L. 22-10-34 du code de commerce,

approuve les éléments de rémunération fixes, variables et exceptionnels attribués ou restant à attribuer au titre de l'exercice 2024 à Madame Laurence Mulliez, président du conseil d'administration, à raison de son mandat, tels qu'arrêtés par le conseil d'administration conformément aux principes et critères approuvés par l'assemblée générale des actionnaires de la Société en date du 16 mai 2024 aux termes de sa 13ème résolution et détaillés dans le document d'enregistrement universel 2024, à la section 4.4 intitulée « Rémunération des administrateurs et Dirigeants ».

Huitième résolution

Approbation des éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2024 au directeur général, Monsieur Sébastien Clerc

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration,

en application des dispositions du paragraphe II de l'article L. 22-10-34 du code de commerce,

approuve les éléments de rémunération fixes, variables et exceptionnels attribués ou restant à attribuer au titre de l'exercice 2024 à Monsieur Sébastien Clerc, directeur général, à raison de son mandat, tels qu'arrêtés par le conseil d'administration conformément aux principes et critères approuvés par l'assemblée générale des actionnaires de la Société en date du 16 mai 2024 aux termes de sa 14ème résolution et détaillés dans le document d'enregistrement universel 2024, à la section 4.4 intitulée « Rémunération des administrateurs et Dirigeants ».

Neuvième résolution

Vote sur les informations relatives à la rémunération 2024 des mandataires sociaux (hors dirigeants mandataires sociaux) mentionnées à l'article L. 22-10-9 du code de commerce

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration,

approuve, en application de l'article L. 22-10-34, paragraphe I du code de commerce, les informations mentionnées à l'article L. 22-10-9 du code de commerce concernant les mandataires sociaux (hors dirigeants mandataires sociaux), telles qu'elles figurent dans le document d'enregistrement universel 2024, à la section 4.4.4 intitulée « Principes et règles de versement de la rémunération des Administrateurs », tableau n°3.

Dixième résolution

Approbation de la politique de rémunération des mandataires sociaux au titre de l'exercice 2025

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration,

en application des dispositions de l'article L. 22-10-8 du code de commerce,

approuve la politique de rémunération des mandataires sociaux au titre de l'exercice 2025, telle que présentée dans le document d'enregistrement universel 2024, à la section 4.4 intitulée « Rémunération des administrateurs et Dirigeants ».

Onzième résolution

Approbation de la politique de rémunération du président du conseil d'administration au titre de l'exercice 2025

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration,

en application des dispositions de l'article L. 22-10-8 du code de commerce,

approuve la politique de rémunération du président du conseil d'administration au titre de l'exercice 2025, telle que présentée dans le document d'enregistrement universel 2024, à la section 4.4 intitulée « Rémunération des administrateurs et Dirigeants ».

Douzième résolution

Approbation de la politique de rémunération du directeur général au titre de l'exercice 2025

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration,

en application des dispositions de l'article L. 22-10-8 du code de commerce,

approuve la politique de rémunération du directeur général au titre de l'exercice 2025, telle que présentée telle que présentée dans le document d'enregistrement universel 2024, à la section 4.4 intitulée « Rémunération des administrateurs et Dirigeants ».

Treizième résolution

Fixation du montant de la rémunération globale allouée aux membres du conseil d'administration

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration,

conformément aux dispositions de l'article L. 225-45 du code de commerce,

décide de fixer le montant de la rémunération globale allouée aux membres du conseil d'administration à 500.000 euros au titre de l'exercice en cours ainsi qu'au titre de chaque exercice ultérieur, et ce jusqu'à décision contraire de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Quatorzième résolution

Autorisation à donner au conseil d'administration en vue de l'achat par la Société de ses propres actions

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration,

autorise le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de ce jour, à acquérir, dans les conditions prévues aux articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce et par le Règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché, des actions de la Société,

décide que l'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions pourra être effectué par tous moyens, en une ou plusieurs fois, notamment sur un marché réglementé, sur un système multilatéral de négociation, auprès d'un internalisateur systématique ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs, offres publiques, en ayant recours à des mécanismes optionnels ou dérivés ou à des bons, dans les conditions prévues par les autorités de marché et dans le respect de la réglementation applicable,

décide que l'autorisation pourra être utilisée en vue de :

- assurer la liquidité des actions de la Société dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de services d'investissement, conforme à la pratique de marché admise par l'Autorité des marchés financiers en matière de contrat de liquidité sur actions ;

- honorer des obligations liées à des programmes d'options d'achat d'actions, d'attributions gratuites d'actions, d'épargne salariale ou autres allocations d'actions aux salariés et dirigeants de la Société ou des sociétés qui lui sont liées ;
- remettre des actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- acheter des actions pour conservation et remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, dans le respect des pratiques de marché admises par l'autorité des marchés financiers ; ou
- annuler tout ou partie des actions ainsi rachetées, ou
- plus, généralement, d'opérer dans tout but qui viendrait à être autorisé par la loi ou toute pratique de marché qui viendrait à être admise par les autorités de marché, étant précisé que, dans une telle hypothèse, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué,

décide de fixer le prix unitaire maximum d'achat par action (hors frais et commissions) à 25 euros, avec un plafond global de 15 millions d'euros, étant précisé que ce prix d'achat fera l'objet des ajustements le cas échéant nécessaires afin de tenir compte des opérations sur le capital (notamment en cas d'incorporation de réserves et attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement d'actions) qui interviendraient pendant la durée de validité de la présente autorisation,

prend acte de ce que le nombre maximum d'actions pouvant être achetées en vertu de la présente résolution ne pourra, à aucun moment, excéder 10 % du nombre total d'actions, étant précisé que (i) lorsque les actions seront acquises dans le but de favoriser la liquidité des actions de la Société, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de cette limite correspondra au nombre d'actions achetées déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation et (ii) lorsqu'elles le seront en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport, le nombre d'actions acquises ne pourra excéder 5% du nombre total d'actions,

donne tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet de passer tous ordres de bourse, signer tous actes de cession ou transfert, conclure tous accords, tous contrats de liquidité, tous contrats d'options, effectuer toutes déclarations, et toutes formalités nécessaires.

Cette autorisation met fin à toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Quinzième résolution

Autorisation à donner au conseil d'administration en vue de réduire le capital social par voie d'annulation d'actions dans le cadre de l'autorisation de rachat de ses propres actions

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes,

autorise le conseil d'administration, conformément à l'article L. 22-10-62 du code de commerce, pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée, à annuler, en une ou plusieurs fois, dans la limite maximum de 10 % du montant du capital social par période de vingt-quatre (24) mois, tout ou partie des actions acquises par la Société et à procéder, à due concurrence, à une réduction du capital social, étant précisé que cette limite s'applique à un montant du capital social qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations qui l'affecterait postérieurement à la date de la présente assemblée,

décide que l'excédent éventuel du prix d'achat des actions sur leur valeur nominale sera imputé sur les postes de primes d'émission, de fusion ou d'apports ou sur tout poste de réserve disponible, y compris sur la réserve légale, sous réserve que celle-ci ne devienne pas inférieure à 10 % du capital social de la Société après réalisation de la réduction de capital,

confère tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet d'accomplir tous actes, formalités ou déclarations en vue de rendre définitives les réductions de capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente autorisation et à l'effet de modifier en conséquence les statuts de la Société.

Cette autorisation met fin à toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Seizième résolution

Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées dans le cadre de la mise en place d'une ligne de financement en fonds propres ou obligataire

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes,

conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du code de commerce, et, notamment, de ses articles L. 225-129-2, L. 225-135, L-225-138 et L. 228-91 et suivants du code de commerce, et de l'article L. 22-10-49 du code de commerce,

délègue au conseil d'administration, avec faculté de délégation et de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, en euros, en devises étrangères ou en unité monétaire

quelconque établie par référence à plusieurs devises, d'actions ordinaires de la Société ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières (en ce compris notamment, tous titres de créance) donnant accès à des titres de capital de la Société (en ce compris, notamment, des bons de souscription d'actions ou des bons d'émission d'actions émis de manière autonome),

décide que les valeurs mobilières ainsi émises pourront consister en des titres de créances, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires,

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires de la Société et/ou à toutes valeurs mobilières et/ou à tous titres de créances à émettre au profit de la catégorie de personnes suivantes :

- toute banque, tout prestataire de services d'investissement ou membre d'un syndicat de placement, tout fonds d'investissement ou société s'engageant à garantir la réalisation de l'augmentation de capital ou de toute émission susceptible d'entraîner une augmentation de capital à terme qui pourrait être réalisée en vertu de la présente délégation dans le cadre de la mise en place d'une ligne de financement en fonds propres ou obligataire,

prend acte, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières ainsi le cas échéant émises, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit,

décide que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra pas être supérieur à 150.000.000 euros, ou sa contre-valeur en monnaie étrangère, montant maximum auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal supplémentaire des actions à émettre éventuellement pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions,

décide en outre que le montant nominal de toute augmentation de capital social susceptible d'être ainsi réalisée s'imputera sur le plafond global prévu à la Vingt-cinquième résolution ci-dessous,

décide de fixer à 150.000.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation, étant précisé que :

- ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair,
- ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la Vingt-cinquième résolution ci-après,

ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-36-A et L. 228-92 alinéa 3 du code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article L. 228-40 du code de commerce, ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-36- A du code de commerce,

décide que le prix d'émission des actions émises en vertu de la présente délégation sera déterminé par le conseil d'administration et sera au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours des 3 dernières séances de bourse de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant sa fixation éventuellement après correction, s'il y a lieu, de ce montant, pour tenir compte de la différence de date de jouissance, et éventuellement diminué d'une décote maximale de 10 %; étant précisé que (i) dans l'hypothèse de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de leur exercice, de leur conversion ou de leur échange pourra le cas échéant être fixé, à la discrétion du conseil d'administration, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion ou échange) auquel cas la décote maximale susvisée pourra être appréciée, si le conseil le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de fixation du prix de l'émission), et (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital le cas échéant émises en vertu de la présente résolution sera tel que la somme le cas échéant perçue immédiatement par la Société, majorée de celle susceptible d'être perçue par elle lors de l'exercice ; de la conversion ou de l'échange desdites valeurs mobilières, soit, pour chaque action de la Société émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix minimum susvisé,

précise que la délégation ainsi conférée au conseil d'administration est valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée et met fin à toute délégation antérieure ayant le même objet,

décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et la réglementation, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment :

- de décider le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission (étant précisé que celui-ci sera déterminé conformément aux conditions de fixation arrêtées ci-dessus) ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
- d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ;
- de fixer la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, leur mode de libération ;
- d'arrêter la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie de personnes susmentionnée et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux ;
- à sa seule initiative et lorsqu'il l'estimera approprié, d'imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu de la délégation visée dans la

présente résolution, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever, sur le montant de ces primes, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération,

- de constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- d'une manière générale, de passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
- de prendre toute décision en vue de l'admission des titres et des valeurs mobilières ainsi émis sur tout marché sur lequel les actions de la Société seraient admises aux négociations,

prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le conseil viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le conseil rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.

Dix-septième résolution

Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (banques ou institutions participant au financement et à l'accompagnement de sociétés dans le cadre de la promotion du développement durable en matière économique, sociale et/ou environnementale)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes,

conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du code de commerce, et, notamment, de ses articles L. 225-129-2, L. 225-135, L-225-138 et L. 228-91 et suivants du code de commerce, et de l'article L. 22-10-49 du code de commerce,

délègue au conseil d'administration, avec faculté de délégation et de subdélégation dans les conditions légales, sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, en euros, en devises étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs devises, d'actions ordinaires de la Société ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières (en ce

compris notamment, tous titres de créance) donnant accès à des titres de capital de la Société (en ce compris, notamment, des bons de souscription d'actions ou des bons d'émission d'actions),

décide que les valeurs mobilières ainsi émises pourront consister en des titres de créances, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires,

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires de la Société et/ou à toutes valeurs mobilières et/ou à tous titres de créances à émettre au profit de la catégorie de personnes suivantes :

- toute banque multilatérale ou nationale de développement ou institution participant au financement et à l'accompagnement de sociétés dans le cadre de la promotion du développement durable en matière économique, sociale et/ou environnementale,

prend acte, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières ainsi le cas échéant émises, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit,

décide que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra pas être supérieur à 150.000.000 euros, ou sa contre-valeur en monnaie étrangère, montant maximum auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions,

décide en outre que le montant nominal de toute augmentation de capital social susceptible d'être ainsi réalisée s'imputera sur le plafond global prévu à la Vingt-cinquième résolution ci-dessous,

décide de fixer à 150.000.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation, étant précisé que :

- ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair,
- ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la Vingt-cinquième résolution ci-après,

ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-36-A et L. 228-92 alinéa 3 du code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article L. 228-40 du code de commerce, ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-36- A du code de commerce,

décide que le prix d'émission des actions émises en vertu de la présente délégation sera déterminé par le conseil d'administration et sera au moins égal à la moyenne des cours pondérés par les volumes des 3 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission éventuellement diminué d'une décote maximale de 10 %, en tenant compte s'il y a lieu de leur date de jouissance ; étant précisé que (i) dans l'hypothèse de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de leur exercice, de leur conversion ou de leur échange pourra le cas échéant être fixé, à la discrétion du conseil d'administration, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion ou échange) auquel cas la décote maximale susvisée pourra être appréciée, si le conseil le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de fixation du prix de l'émission), et (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital le cas échéant émises en vertu de la présente résolution sera tel que la somme le cas échéant perçue immédiatement par la Société, majorée de celle susceptible d'être perçue par elle lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant minimum susvisé,

précise que la délégation ainsi conférée au conseil d'administration est valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée et met fin à toute délégation antérieure ayant le même objet,

décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment :

- de décider le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission (étant précisé que celui-ci sera déterminé conformément aux conditions de fixation arrêtées ci-dessus) ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
- d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ;
- de fixer la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, leur mode de libération ;
- d'arrêter la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie de personnes susmentionnée et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux ;
- à sa seule initiative et lorsqu'il l'estimera approprié, d'imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu de la délégation visée dans la présente résolution, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever, sur le montant de ces primes, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération,
- de constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;

- d'une manière générale, de passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
- de prendre toute décision en vue de l'admission des titres et des valeurs mobilières ainsi émis sur tout marché sur lequel les actions de la Société seraient admises aux négociations,

prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le conseil viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le conseil rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.

Dix-huitième résolution

Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (investisseurs actifs dans le domaine de l'énergie au sens large et notamment des énergies renouvelables et de la promotion du développement durable en matière économique, sociale et/ou environnementale)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes,

conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du code de commerce, et, notamment, de ses articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du code de commerce, et de l'article L. 22-10-49 du code de commerce,

délègue au conseil d'administration, avec faculté de délégation et de subdélégation dans les conditions légales, sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, en euros, en devises étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs devises, d'actions ordinaires de la Société ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières (en ce compris notamment, tous titres de créance) donnant accès à des titres de capital de la Société (en ce compris, notamment, des bons de souscription d'actions ou des bons d'émission d'actions),

décide que les valeurs mobilières ainsi émises pourront consister en des titres de créances, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires,

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires de la Société et/ou à toutes valeurs mobilières et/ou à tous titres de créances à émettre au profit de la catégorie de personnes suivantes :

- personnes physiques ou morales (en ce compris toute sociétés), trusts, et fonds d'investissement, ou autres véhicules de placement, quelle que soit leur forme (en ce compris, sans limitation, tout fonds d'investissement ou sociétés de capital-risque, notamment tout FPCI, FCPI ou FIP), de droit français ou étranger, actionnaires ou non de la Société, investissant à titre habituel ou ayant investi au cours des 24 précédents mois (y compris, le cas échéant, sous forme de prêt ou de titres de créances convertibles ou non), au moins 1 million d'euros dans le domaine de l'énergie au sens large et notamment des énergies renouvelables et de la promotion du développement durable en matière économique, sociale et/ou environnementale,

prend acte, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières ainsi le cas échéant émises, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit,

décide que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra pas être supérieur à 150.000.000 euros, ou sa contre-valeur en monnaie étrangère, montant maximum auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions,

décide en outre que le montant nominal de toute augmentation de capital social susceptible d'être ainsi réalisée s'imputera sur le plafond global prévu à la Vingt-cinquième résolution ci-dessous,

décide de fixer à 150.000.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation, étant précisé que :

- ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair,
- ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la Vingt-cinquième résolution ci-après,
- ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-36-A et L. 228-92 alinéa 3 du code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article L. 228-40 du code de commerce, ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-36- A du code de commerce,

décide que le prix d'émission des actions émises en vertu de la présente délégation sera déterminé par le conseil d'administration et sera au moins égal à la moyenne des cours pondérés par les volumes des 3 dernières

séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission éventuellement diminué d'une décote maximale de 10 %, en tenant compte s'il y a lieu de leur date de jouissance ; étant précisé que (i) dans l'hypothèse de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de leur exercice, de leur conversion ou de leur échange pourra le cas échéant être fixé, à la discrétion du conseil d'administration, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion ou échange) auquel cas la décote maximale susvisée pourra être appréciée, si le conseil le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de fixation du prix de l'émission), et (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital le cas échéant émises en vertu de la présente résolution sera tel que la somme le cas échéant perçue immédiatement par la Société, majorée de celle susceptible d'être perçue par elle lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant minimum susvisé,

précise que la délégation ainsi conférée au conseil d'administration est valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée et met fin à toute délégation antérieure ayant le même objet,

décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment :

- de décider le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission (étant précisé que celui-ci sera déterminé conformément aux conditions de fixation arrêtées ci-dessus) ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
- d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ;
- de fixer la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, leur mode de libération ;
- d'arrêter la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie de personnes susmentionnée et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux ;
- à sa seule initiative et lorsqu'il l'estimera approprié, d'imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu de la délégation visée dans la présente résolution, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever, sur le montant de ces primes, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération,
- de constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;

- d'une manière générale, de passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
- de prendre toute décision en vue de l'admission des titres et des valeurs mobilières ainsi émis sur tout marché sur lequel les actions de la Société seraient admises aux négociations,

prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le conseil viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le conseil rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.

Dix-neuvième résolution

Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes,

conformément, aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du code de commerce, et, notamment, de ses articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-132, L. 225-133, L. 225-134, L. 228-91, L. 228-92 et L. 228-93 du code de commerce, et de l'article L. 22-10-49 du code de commerce,

délègue au conseil d'administration sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, d'actions ordinaires de la Société ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières (en ce compris notamment, tous titres de créance) donnant accès à des titres de capital de la Société ou de toute société qui posséderait directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle posséderait directement ou indirectement plus de la moitié du capital, lesdites valeurs mobilières pouvant être émises en euros, en monnaie étrangère ou en unités monétaires quelconques établies par référence à plusieurs monnaies au choix du conseil d'administration, et dont la libération pourra être opérée en numéraire, y compris par compensation de créances,

décide que les valeurs mobilières ainsi émises pourront consister en des titres de créances, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires,

décide que les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires ou valeurs mobilières qui seront, le cas échéant, émises en vertu de la présente délégation,

confère au conseil d'administration la faculté d'accorder aux actionnaires le droit de souscrire, à titre réductible, un nombre supérieur d'actions ou valeurs mobilières à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande,

décide de fixer à 600.000.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente résolution, étant précisé que :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la Vingt-cinquième résolution à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital,

décide de fixer à 600.000.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation, étant précisé que :

- ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair,
- ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la Vingt-cinquième résolution ci-après,
- ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-36-A et L. 228-92 alinéa 3 du code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article L. 228-40 du code de commerce, ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-36- A du code de commerce,

décide que, si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une telle émission, le conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une ou l'autre des facultés suivantes :

- limiter l'émission au montant des souscriptions, sous la condition que celles-ci atteignent les trois-quarts au moins de l'émission initialement décidée,
- répartir librement tout ou partie des titres émis non souscrits entre les personnes de son choix, et

- offrir au public, sur le marché, français ou international, tout ou partie des titres émis non souscrits,

décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires des actions anciennes,

décide qu'en cas d'attribution gratuite de bons de souscription, le conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus,

prend acte, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières le cas échéant émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit,

décide que la délégation ainsi conférée au conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée et met fin à toute délégation antérieure ayant le même objet,

décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment :

- d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, avec ou sans prime,
- de fixer les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, leur mode de libération ainsi que, le cas échéant, les modalités d'exercice des droits à échange, conversion, remboursement ou attribution de toute autre manière de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital,
- de procéder à tous ajustements requis en application des dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, pour protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital de la Société et
- de suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois mois,

décide que le conseil d'administration pourra :

- à sa seule initiative et lorsqu'il l'estimera approprié, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu de la délégation visée dans la

présente résolution, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever, sur le montant de ces primes, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération,

- prendre toute décision en vue de l'admission des titres et des valeurs mobilières ainsi émis aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris et, plus généralement,

prendre toutes mesures, conclure tout engagement et effectuer toutes formalités utiles à la bonne fin de l'émission proposée, ainsi qu'à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital en résultant, et apporter aux statuts les modifications corrélatives.

Vingtième résolution

Délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital immédiatement ou à terme par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie d'offre au public (en dehors des offres visées au paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes,

conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du code de commerce, et, notamment, de ses articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-135, L. 225-135-1, L. 225-136, L. 228-91, L. 228-92 et L. 228-93, et des articles L. 22-10-52 et L. 22-10-49 du code de commerce,

délègue au conseil d'administration, avec faculté de délégation et de subdélégation dans les conditions légales, sa compétence pour décider, par voie d'offre au public, l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, d'actions ordinaires de la Société ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières (en ce compris notamment, tous titres de créance) donnant accès à des titres de capital de la Société ou de toute société qui posséderait directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle posséderait directement ou indirectement plus de la moitié du capital, lesdites valeurs mobilières pouvant être émises en euros, en monnaie étrangère ou en unités monétaires quelconques établies par référence à plusieurs monnaies au choix du conseil d'administration, et dont la libération pourra être opérée en numéraire, y compris par compensation de créances,

décide que les valeurs mobilières ainsi émises pourront consister en des titres de créances, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires,

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires sur les actions ordinaires ou valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation, en laissant toutefois au conseil d'administration la faculté

d'instituer au profit des actionnaires, sur tout ou partie des émissions, un droit de priorité pour les souscrire pendant le délai et selon les termes qu'il fixera conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 du code de commerce, cette priorité ne donnant pas lieu à la création de droits négociables, mais pouvant être exercée tant à titre irréductible que réductible,

prend acte, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières le cas échéant émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit,

décide de fixer à 500.000.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente résolution, étant précisé que :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la Vingt-cinquième résolution ci-après,
- à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital,

décide de fixer à 500.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation, étant précisé que :

- ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair,
- ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la Vingt-cinquième résolution ci-après,
- ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-36-A et L. 228-92 alinéa 3 du code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article L. 228-40 du code de commerce, ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-36- A du code de commerce,

décide que, si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une telle émission, le conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une ou l'autre des facultés suivantes :

- limiter l'émission au montant des souscriptions, sous la condition que celles-ci atteignent les trois-quarts au moins de l'émission initialement décidée,

- répartir librement tout ou partie des titres émis non souscrits entre les personnes de son choix, et
- offrir au public, sur le marché, français ou international, tout ou partie des titres émis non souscrits,

décide de déléguer au conseil d'administration tout pouvoir à l'effet de fixer le prix d'émission des actions et des valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation,

décide que la délégation ainsi conférée au conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée et met fin à toute délégation antérieure ayant le même objet,

décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment :

- d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, avec ou sans prime,
- de fixer les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, leur mode de libération ainsi que, le cas échéant, les modalités d'exercice des droits à échange, conversion, remboursement ou attribution de toute autre manière de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital,
- de procéder à tous ajustements requis en application des dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, pour protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital de la Société et
- de suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois mois,

décide que le conseil d'administration pourra :

- à sa seule initiative et lorsqu'il l'estimera approprié, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu de la délégation visée dans la présente résolution, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever, sur le montant de ces primes, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération,

- prendre toute décision en vue de l'admission des titres et des valeurs mobilières ainsi émis aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris et, plus généralement,

prendre toutes mesures, conclure tout engagement et effectuer toutes formalités utiles à la bonne fin de l'émission proposée, ainsi qu'à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital en résultant, et apporter aux statuts les modifications corrélatives.

Vingt et unième résolution

Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires à émettre dans le cadre d'une offre visée au paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes,

conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du code de commerce, et, notamment, de ses articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-135-1, L. 225-136, L. 228-91, L. 228-92 et L. 228-93, L. 22-10-49 et L. 22-10-52 du code de commerce,

délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, sa compétence pour décider, par voie d'une offre visée au paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier, l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, d'actions ordinaires de la Société ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières (en ce compris notamment, tous titres de créance) donnant accès à des titres de capital de la Société ou de toute société qui posséderait directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle posséderait directement ou indirectement plus de la moitié du capital, lesdites valeurs mobilières pouvant être émises en euros, en monnaie étrangère ou en unités monétaires quelconques établies par référence à plusieurs monnaies au choix du conseil d'administration,

décide que les valeurs mobilières ainsi émises pourront consister en des titres de créances, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires,

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires sur les actions ordinaires ou valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation,

prend acte, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières ainsi le cas échéant émises, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit,

décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra ni être supérieur à 600.000.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), ni, en tout état de cause, excéder les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission, montant maximum auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions,

décide en outre que le montant nominal de toute augmentation de capital social susceptible d'être ainsi réalisée s'imputera sur le plafond global prévu à la Vingt-cinquième résolution ci-dessous,

décide de fixer à 600.000.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation, étant précisé que :

- ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair,
- ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la Vingt-cinquième résolution ci-après,
- ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-36-A et L. 228-92 alinéa 3 du code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article L. 228-40 du code de commerce, ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-36- A du code de commerce,

décide que, si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une telle émission, le conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une ou l'autre des facultés suivantes :

- limiter l'émission au montant des souscriptions, sous la condition que celles-ci atteignent les trois-quarts au moins de l'émission initialement décidée,
- répartir librement tout ou partie des titres émis non souscrits entre les personnes de son choix,

décide de déléguer au conseil d'administration tout pouvoir à l'effet de fixer le prix d'émission des actions et des valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation,

décide que la délégation ainsi conférée au conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée et met fin à toute délégation antérieure ayant le même objet,

décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment :

- d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, avec ou sans prime,
- de fixer les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, leur mode de libération ainsi que, le cas échéant, les modalités d'exercice des droits à échange, conversion, remboursement ou attribution de toute autre manière de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital,
- de procéder à tous ajustements requis en application des dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, pour protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital de la Société et
- de suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois mois,

décide que le conseil d'administration pourra :

- à sa seule initiative et lorsqu'il l'estimera approprié, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu de la délégation visée dans la présente résolution, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever, sur le montant de ces primes, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération,
- prendre toute décision en vue de l'admission des titres et des valeurs mobilières ainsi émis aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris et, plus généralement,
- prendre toutes mesures, conclure tout engagement et effectuer toutes formalités utiles à la bonne fin de l'émission proposée, ainsi qu'à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital en résultant, et apporter aux statuts les modifications corrélatives.

Vingt-deuxième résolution

Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes,

conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-135 et suivants, L. 228-91 et L. 228-92 du code de commerce,

délègue au conseil d'administration sa compétence à l'effet d'augmenter le nombre d'actions ou de valeurs mobilières à émettre en cas de demande excédentaire de souscription dans le cadre d'augmentations de capital de la Société avec ou sans droit préférentiel de souscription décidée en vertu des résolutions qui précèdent, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 et R. 225-118 du code de commerce, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance,

précise que le montant nominal de toute augmentation de capital social décidée en vertu de la présente délégation dans le cadre d'augmentations de capital de la Société avec ou sans droit préférentiel de souscription décidées en vertu des résolutions susvisées s'imputera sur le plafond global prévu à la Vingt-cinquième résolution ci-dessous, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions ou valeurs mobilières à émettre éventuellement en supplément, pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital,

décide que la présente délégation est donnée au conseil d'administration pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée et met fin à toute délégation antérieure ayant le même objet,

décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment :

- d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, avec ou sans prime,
- de fixer les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, leur mode de libération ainsi que, le cas échéant, les modalités d'exercice des droits à échange, conversion, remboursement ou attribution de toute autre manière de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital,
- de procéder à tous ajustements requis en application des dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, pour protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital de la Société et

- de suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois mois,

décide que le conseil d'administration pourra :

- à sa seule initiative et lorsqu'il l'estimera approprié, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu de la délégation visée dans la présente résolution, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever, sur le montant de ces primes, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération,
- prendre toute décision en vue de l'admission des titres et des valeurs mobilières ainsi émis aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris et, plus généralement,
- prendre toutes mesures, conclure tout engagement et effectuer toutes formalités utiles à la bonne fin de l'émission proposée, ainsi qu'à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital en résultant, et apporter aux statuts les modifications corrélatives.

Vingt-troisième résolution

Délégation de compétence consentie au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en cas d'offre publique comportant une composante d'échange initiée par la Société

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes,

conformément, notamment, aux dispositions des articles L. 22-10-49, L. 22-10-54, L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 228-91 et L. 228-92 du code de commerce,

délègue au conseil d'administration la compétence de décider, en une ou plusieurs fois, l'émission d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société en rémunération des titres apportés à une offre publique comportant une composante d'échange initiée par la Société en France ou à l'étranger, selon les règles locales, sur des titres d'une autre société admis aux négociations sur l'un des marchés visés à l'article L. 22-10-54 susvisé, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance,

décide que les valeurs mobilières ainsi émises pourront consister en des titres de créances, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires,

décide en tant que de besoin de supprimer, au profit des porteurs de ces titres, le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions ordinaires et valeurs mobilières à émettre,

prend acte, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières ainsi le cas échéant émises, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit,

décide que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra être supérieur à 600.000.000 euros, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital,

décide en outre que le montant nominal de toute augmentation de capital social susceptible d'être ainsi réalisée s'imputera sur le plafond global prévu à la Vingt-cinquième résolution ci-dessous,

décide de fixer à 600.000.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation, étant précisé que :

- ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair,
- ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la Vingt-cinquième résolution ci-après,
- ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-36-A et L. 228-92 alinéa 3 du code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article L. 228-40 du code de commerce, ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-36- A du code de commerce,

décide que la délégation ainsi conférée au conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée et met fin à toute délégation antérieure ayant le même objet,

décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation et, notamment, pour :

- arrêter la liste des valeurs mobilières apportées à l'échange ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, avec ou sans prime,

- fixer les conditions de l'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en numéraire à verser,
- déterminer les modalités de l'émission dans le cadre, notamment d'une offre publique d'échange, d'une offre alternative d'achat ou d'échange, à titre principal, assortie d'une offre publique d'échange ou d'achat à titre subsidiaire,
- constater le nombre de titres apportés à l'échange,
- fixer la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, leur mode de libération ainsi que, le cas échéant, les modalités d'exercice des droits à échange, conversion, remboursement ou attribution de toute autre manière de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital,
- inscrire au passif du bilan au compte « prime d'apport », sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires, la différence entre le prix d'émission des actions ordinaires nouvelles et leur valeur nominale,
- procéder à tous ajustements requis en application des dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, pour protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital de la Société et
- suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois mois,

décide que le conseil d'administration pourra :

- à sa seule initiative et lorsqu'il l'estimera approprié, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu de la délégation visée dans la présente résolution, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever, sur le montant de ces primes, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération,
- prendre toute décision en vue de l'admission des titres et des valeurs mobilières ainsi émis aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris et, plus généralement,
- prendre toutes mesures, conclure tout engagement et effectuer toutes formalités utiles à la bonne fin de l'émission proposée, ainsi qu'à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital en résultant, et apporter aux statuts les modifications corrélatives.

Vingt-quatrième résolution

Délégation de pouvoirs consentie au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social, dans les limites de 20% du capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, pour rémunérer des apports en nature de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de sociétés tierces en dehors d'une offre publique d'échange

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes,

conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 et de l'article L. 22-10-53 du code de commerce,

délègue au conseil d'administration le pouvoir de décider, sur le rapport d'un ou plusieurs commissaires aux apports, l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, d'actions ordinaires de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société, en rémunération des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du code de commerce ne sont pas applicables, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance,

décide que les valeurs mobilières ainsi émises pourront consister en des titres de créances, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires,

décide en tant que de besoin de supprimer, au profit des apporteurs de ces titres ou valeurs mobilières, le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions ordinaires et valeurs mobilières à émettre,

prend acte, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières ainsi le cas échéant émises, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit,

décide que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder 20 % du capital de la Société (tel qu'existant à la date de l'opération), montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital,

décide en outre que le montant nominal de toute augmentation de capital social susceptible d'être ainsi réalisée s'imputera sur le plafond global prévu à la Vingt-cinquième résolution ci-dessous,

décide de fixer à 400.000.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation, étant précisé que :

- ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair,
- ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la Vingt-cinquième résolution ci-après,
- ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-36-A et L. 228-92 alinéa 3 du code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article L. 228-40 du code de commerce, ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-36- A du code de commerce,

décide que la délégation ainsi conférée au conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée et met fin à toute délégation antérieure ayant le même objet,

prend acte que le conseil d'administration a tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, en vue d'approuver l'évaluation des apports, de décider et de constater la réalisation de l'augmentation de capital rémunérant l'opération d'apport, d'imputer sur la prime d'apport, le cas échéant, l'ensemble des frais et droits occasionnés par l'augmentation de capital, de prélever sur la prime d'apport, s'il le juge utile, les sommes nécessaires pour la dotation de la réserve légale, de procéder aux modifications statutaires corrélatives, prendre toute décision en vue de l'admission des titres et des valeurs mobilières ainsi émis aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris et, plus généralement, de faire tout ce qu'il appartient de faire.

Vingt-cinquième résolution

Limitation globale du montant des émissions effectuées en vertu des délégations à l'effet d'augmenter le capital social à consentir aux termes des résolutions ci-dessus

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes,

décide que :

- le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations conférées aux termes des résolutions ci-dessus est fixé à 750.000.000 euros, étant précisé que s'ajoutera à ce plafond le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux

stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions,

- le montant nominal maximum global des titres de créance pouvant être émis en vertu des délégations conférées aux termes des résolutions susvisées est fixé à 750.000.000 euros (ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en monnaie étrangère ou en unité de compte établie par référence à plusieurs devises).

Vingt-sixième résolution

Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au profit des salariés adhérant au plan d'épargne groupe

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes,

conformément, notamment, d'une part aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants et L. 225-138- 1 du code de commerce, et d'autre part, à celles des articles L. 3332-1 et suivants du code du travail,

délègue au conseil d'administration sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise de la Société et, le cas échéant, des entreprises, françaises ou étrangères, qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du code de commerce et de l'article L. 3344-1 du code du travail (le « Groupe Voltalia »),

décide que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en application de la présente résolution ne devra pas excéder 20.000.000 euros, montant maximum auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions,

décide que le montant nominal total des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital susceptibles d'être ainsi réalisées ne pourra être supérieur à 20.000.000 (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise),

fixe à dix-huit (18) mois, à compter de la date de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation faisant l'objet de la présente résolution, étant précisé que cette délégation met fin à toute délégation antérieure ayant le même objet,

décide que le prix d'émission des actions ou des valeurs mobilières nouvelles donnant accès au capital sera déterminé par le conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article L. 3332-19 du code du travail et

ne pourra être ni supérieur à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du conseil d'administration fixant la date d'ouverture de la souscription ni inférieur de plus de 30 % à cette moyenne ou de 40 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du code du travail est supérieure ou égale à dix ans,

décide, en application de l'article L. 3332-21 du code du travail, que le conseil d'administration pourra prévoir l'attribution, à titre gratuit, d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société sous réserve que la prise en compte de leur contre-valeur pécuniaire, évaluée au prix de souscription, n'ait pas pour effet de dépasser les limites légales ou réglementaires applicables du plafond d'abondement versé par la Société,

décide de supprimer, en faveur des adhérents à un plan d'épargne entreprise ou groupe d'entreprises, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou aux valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires, à émettre,

décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment :

- de décider que les souscriptions pourront être réalisées directement ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables,
- d'arrêter les dates, les conditions et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente résolution, et, notamment, de fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance, les modalités de libération des actions et des autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, de consentir des délais pour la libération des actions et, le cas échéant, des autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société,
- de demander l'admission en bourse des titres créés, de constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites et de procéder à la modification corrélative des statuts, d'accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social et, d'imputer, le cas échéant, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et de prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation.

Vingt-septième résolution

Modification de l'article 12 des statuts afin de le conformer aux nouvelles dispositions légales applicables

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration,

décide :

- de modifier comme suit l'article 12.4. des statuts afin de le conformer aux dispositions de l'article L. 22-10-3-1 du code de commerce telles que modifiées par la loi n° 2024-537 du 13 juin 2024 dite « loi d'attractivité » :

« 12.4. Seront réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion par un moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective conformément à la réglementation en vigueur. Par exception, le règlement intérieur adopté par le conseil d'administration peut prévoir que certaines décisions ne peuvent pas être prises lors d'une réunion tenue dans ces conditions. »

- de modifier l'article 12.7. des statuts afin de supprimer la liste limitative des décisions pouvant être prises par les administrateurs par voie de consultation écrite et de recourir à la consultation écrite des administrateurs pour toutes les décisions du conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 225-37 du code de commerce, telles que modifiées par la loi n° 2024-537 du 13 juin 2024 dite « loi d'attractivité » ; en conséquence l'article 12.7. est modifié comme suit :

« 12.7. A moins qu'un membre au moins du conseil d'administration ne s'oppose à ce qu'il soit recouru à cette modalité, le conseil d'administration peut également prendre par consultation écrite des administrateurs, y compris par voie électronique, les décisions relevant des attributions propres du conseil d'administration. L'administrateur souhaitant exercer son droit d'opposition devra le notifier par tout moyen écrit (y compris par voie électronique) adressé à l'auteur de la convocation, 2 jours ouvrés au plus tard suivant la réception du texte des résolutions proposées et du bulletin de vote. Il pourra alors être procédé à une nouvelle convocation du conseil d'administrateur dans le respect des dispositions de l'article 12.2. ci-dessus.

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées, accompagné d'un bulletin de vote, est adressé par le président à chaque membre du conseil d'administration par voie électronique (avec accusé de réception).

Les administrateurs disposent d'un délai de trois (3) jours ouvrés (ou tout autre délai figurant dans la convocation) suivant la réception du texte des résolutions proposées et du bulletin de vote pour compléter et adresser au président par voie électronique (avec accusé de réception) le bulletin de vote, daté et signé, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une résolution donnée, le vote sera nul et ne sera pas pris en compte pour le calcul de la majorité pour cette résolution.

Tout administrateur n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme absent et sa voix ne sera donc pas prise en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Pendant le délai de réponse, tout administrateur peut exiger de l'initiateur de la consultation toutes explications complémentaires.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote, le président établit et date le procès-verbal des délibérations, auquel seront annexés les bulletins de vote et qui sera signé par le président du Conseil d'administration et un administrateur. »

d'ajouter un nouvel article 12.8. rédigé comme suit afin de prévoir la possibilité pour les administrateurs de voter par correspondance conformément aux dispositions de l'article L. 225-37 du code de commerce, telles que modifiées par la loi n° 2024-537 du 13 juin 2024 dite « loi d'attractivité »

« 12.8. Les administrateurs peuvent voter par correspondance dans le cadre des réunions du conseil d'administration. Un formulaire de vote conforme aux dispositions de l'article R. 225-21 du code de commerce est adressé à chaque administrateur qui en fait la demande par voie électronique (avec accusé de réception) avec le texte des résolutions proposées ainsi que tout autre document nécessaire à son information.

Les administrateurs souhaitant recourir au vote par correspondance doivent compléter et adresser au président du conseil d'administration leur formulaire de vote par voie électronique (avec accusé de réception) avant la date limite de réception indiquée sur ledit formulaire. Les voix exprimées par correspondance sur tout autre support que le formulaire de vote ou après l'expiration du délai indiqué ne seront pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le formulaire doit être daté et signé et l'administrateur doit cocher, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case sont cochées pour une résolution donnée, le vote sera nul et ne sera pas pris en compte pour le calcul de la majorité de cette résolution. Les administrateurs ont la possibilité d'exprimer leur position dans l'espace prévu à cet effet sur le formulaire.

Tout administrateur présent lors de réunion pourra valablement confirmer ou modifier le sens d'un vote qu'il aurait préalablement exprimé par correspondance.

Les votes exprimés par correspondance sont communiqués lors de la réunion du conseil d'administration et pris en compte dans les délibérations.

Les formulaires de vote reçus sont annexés au procès-verbal établi à l'issue de la réunion. ».

L'article anciennement numéroté 12.8. devient l'article 12.9.

Vingt-huitième résolution

Modification de l'article 23 des statuts « Perte de la moitié du capital social » afin de le mettre à jour des dispositions légales

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration,

décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 23 des statuts « Perte de la moitié du capital social » afin de le mettre à jour des dispositions légales concernant les modalités de reconstitution des capitaux propres en cas de perte de la moitié du capital social :

« ARTICLE 23 ~ PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou, sous réserve de l'article L. 224-2 du code de commerce, de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'assemblée générale est publiée selon les modalités réglementaires.

Si, avant l'échéance mentionnée au deuxième alinéa du présent article, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social alors que le capital social de la société est supérieur à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat en fonction de la taille de son bilan, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant cette échéance, de réduire son capital social, sous réserve de l'article L. 224-2 du code de commerce, pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil.

Lorsque, en application du quatrième alinéa du présent article, la société a réduit son capital social sans pour autant que ses fonds propres aient été reconstitués et procède par la suite à une augmentation de capital, elle se remet en conformité avec les dispositions du même quatrième alinéa avant la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel a eu lieu cette augmentation.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions dudit quatrième alinéa n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux sociétés en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire ou qui bénéficient d'un plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire. »

5. DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES

DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES

Je soussigné(e) :

NOM ET PRENOM _____

ADRESSE _____

Propriétaire de _____ action(s) sous la forme :

- nominative,

- au porteur, inscrites en compte chez : _____⁽¹⁾

reconnais avoir reçu les documents afférents à l'assemblée générale à caractère mixte du **15 mai 2025** et visés à l'article R. 225-81 du code de commerce,

prie la société **VOLTALIA** de me faire parvenir, en vue de ladite assemblée, les documents visés à l'article R 225-83 du code de commerce.

A

Le

Signature :

NOTA : Conformément aux dispositions de l'article R 225-88 alinéa 3 du code de commerce, les actionnaires titulaires de titres nominatifs peuvent, par une demande unique, obtenir de la Société l'envoi des documents visés aux articles R. 225-81 et R 225-83 dudit code à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires ultérieures. Au cas où l'actionnaire désirerait bénéficier de cette faculté, mention devra être portée sur la présente demande.

(1) indication de la banque, de l'établissement financier ou du courtier en ligne, etc. teneur de compte (le demandeur doit justifier de sa qualité d'actionnaire par l'envoi d'une attestation de détention délivrée par l'Intermédiaire habilité)



Contact

France

84 bd de Sébastopol
75003 Paris, France
T. +33 1 81 70 37 00
invest@votalia.com

www.votalia.com

